

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

DIRECTION CENTRALE DES CADRES

DECRET N° 87/301 du 10/06/87,
Portant mise à la retraite d'un Officier
de l'Armée Populaire Nationale.-

~~LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L' ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA
SECURITE.-~~

- VISAS:- VU:- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 VU:- La Loi 076/84 du 7/12/84, Portant ratification de l'Ordonnance
 019/84 du 23/8/84, Portant modification de certaines disposi-
 tions de la Constitution ;
 VU:- La Loi 17/61 du 16/1/61, Portant Organisation et Recrutement
 des Forces Armées de la République ;
 VU:- L'Ordonnance 1/69 du 6/2/69, modifiant la Loi 11/66 du 22/6/66
 Portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12/8/76, modifiant les Articles 6 et 7
 de l'Ordonnance 31/70 du 18/8/70 ;
 VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19/1/72, Portant intégration des Services
 de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
- D.G.B.:- VU:- L'Ordonnance 72/224 du 26/6/72, modifiant le Décret 29/60 du
 4/2/60, Portant institution d'une caisse de retraite en Répu-
 blique Populaire du Congo ;
 VU:- Le Décret 74/355 du 28/9/74, Portant création du Comité de
 Défense ;
 VU:- Le Décret 84/856 du 8/8/84, Portant nomination du Premier
 Ministre ;
 VU:- Le Décret 84/885 du 2/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale
 et Forfaitaire dite de fin de carrière ;
 VU:- Le Décret 84/887 du 28/9/84, Portant révalorisation des Pension
 des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de re-
 traite de la République Populaire du Congo ;
- D.C.F.:- VU:- Le Décret 84/892 du 12/10/84, modifiant le régime des Pensions
 des Fonctionnaires ;
 VU:- Le Décret 84/936 du 25/10/84, Portant création et Organisation
 du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
 VU:- Le Décret 84/938 du 25/10/84, Portant Organisation de la Struc-
 ture du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
 VU:- Le Rectificatif 84/938 du 29/12/84 au Décret 84/885 du 2/
 10/84, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite
 de fin de carrière ;

- VU:- Le Décret 85/260 du 5/3/85, déterminant le Circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;
- VU:- Le Décret 86/1172 du 10/12/86, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU:- Le Décret 86/1173 du 10/12/86, Portant Organisation des Intéressés des Membres du Gouvernement ;
- VU:- La Note de Service n°02226/PR/PCM/MDS/DCC du 1er/12/86 ;

DECRETE :

Article I:-Le Capitaine KJESI (Norbert), en service au 1er Régiment Blindé né vers 1937 à ANKOUADZIA, Région des Plateaux, entré en service le 19/12/56 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter 1er Juillet 1987.

Article II:-L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er Juillet 1987 et passé en domicile au Bureau de Rattachement et des Reserves du Congo ledit jour pour Administration.

Article III:-Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire de Congo et Communiqué par tout où Besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 10 JUIN 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, Ministre de la
Défense et de la Sécurité;

-Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre ;

Le Ministre des Finances et du Budget;

Ange-Edouard POUNGUI.-

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-